



Mission régionale d'autorité environnementale

### **OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Montredon-des-Corbières (Aude)

n°saisine : 2022 - 010451 n°MRAe : 2022DKO114 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-010451;
- modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montredon-des-Corbières (Aude);
- · déposée par la commune de Montredon-des-Corbières ;
- reçue le 13 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la commune de Montredon-des-Corbières (17 km² et 1500 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°5 de son PLU en vue d'autoriser l'implantation limitée de commerces de détail au sein des zones à vocation économique (UE) « *Plaine Sud* » et « *Plaine Nord* », de supprimer la possibilité de réaliser des logements sur ce secteur, et d'apporter des adaptations au règlement écrit de cette zone ainsi qu'à celui de la zone à urbaniser du pôle santé (AUps) ;

### **Considérant** que la modification simplifiée se traduit par :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « zone d'activités Plaine Nord – Plaine Sud » sur le périmètre de la zone UE de ce secteur ;
- une évolution du règlement écrit de la zone UE pour y autoriser les commerces de détail dont le commerce de détail de carburants, et limiter la hauteur maximale des constructions;
- une adaptation des règles d'implantation des constructions dans le règlement écrit de la zone AUps ;
- une modification du règlement graphique pour y faire figurer l'OAP;

# Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

• en partie en zone inondable de niveau Ri1 (aléa fort) du PPRi¹ du « *Rec de Veyret* » en ce qui concerne la zone UE du PLU ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Plan de prévention du risque inondation

**Considérant** que le projet de modification n°5 du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte de manière notable aux enjeux identifiés au sein des zonages à enjeux écologiques et paysagers ;

## Considérant en outre que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

• la diminution de l'exposition de la population au risque inondation, consécutive de la suppression de la possibilité de construire des logements au sein de la zone UE ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

### Article 1er

Le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Montredon-des-Corbières (Aude), objet de la demande n°2022-010451, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Toulouse, le 20 mai 2022.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Marc Tisseire Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.